



Compliance

interpretation bulletin

Conformité

bulletin d'interprétation

Le 10 février 1992

C - 34

AUX CHEFS DES SERVICES FINANCIERS ET COMITÉS DE VÉRIFICATION DES SOCIÉTÉS
RELEVANT DE L'ACCOVAM

OPÉRATIONS SUR LES TITRES D'EMPRUNT DU GOUVERNEMENT EFFECTUÉES «SOUS LES RÉSERVES D'USAGE»

Le présent bulletin d'interprétation a pour objet d'exposer la documentation et la couverture exigées pour les opérations sur titres d'emprunt du gouvernement effectuées «sous les réserves d'usage».

1. Qu'est-ce qu'une opération sur titres d'emprunt du Canada effectuée «sous les réserves d'usage»?

La Banque du Canada émet, par adjudications périodiques, des bons du Trésor du gouvernement du Canada à échéances de trois mois, six mois et un an, ainsi que des obligations du gouvernement du Canada à diverses échéances. Les adjudications des bons du Trésor du gouvernement canadien ont lieu toutes les semaines, le jeudi après-midi, tandis que celles des obligations ont lieu moins fréquemment, souvent un jeudi après-midi.

La Banque du Canada stipule que la négociation secondaire des bons du Trésor et des obligations devant faire l'objet d'une adjudication à une date ultérieure déterminée ne peut commencer que lorsque les détails de l'émission ont été annoncés dans l'«Avis d'appel de soumissions». L'avis d'appel de soumissions pour les bons du Trésor est publié exactement une semaine avant l'adjudication du jeudi, soit tout de suite après l'adjudication de ce jeudi-là. La négociation des bons du Trésor qui doivent être vendus la semaine suivante – le marché «sous les réserves d'usage» – se tient entre la date de publication de l'avis d'appel de soumissions et la date de règlement officielle, soit le jour suivant l'adjudication (voir ci-joint l'exemple d'Avis d'appel de soumissions).

L'avis d'appel de soumissions pour les obligations du gouvernement du Canada est publié le mercredi, une semaine avant la date d'adjudication. Le marché «sous les réserves d'usage» pour ces obligations se tient entre la date de l'avis d'appel de soumissions et la date de règlement officielle des obligations. Le marché «sous les réserves d'usage» pour ces obligations peut durer jusqu'à quatre semaines.

2. **Y a-t-il des restrictions quant à la préparation des avis d'exécution relatifs aux opérations effectuées «sous les réserves d'usage»?**

Il y a très peu de restrictions. Les courtiers possèdent tous les renseignements disponibles pour remplir les avis d'exécution relatifs aux adjudications des bons du Trésor à trois et à six mois et des obligations du gouvernement du Canada, ces dernières étant simplement des réémissions d'échéances existantes. Ces titres portent un numéro CUSIP, et il est possible de déterminer leur rendement à l'échéance et leur cours aux fins des opérations effectuées «sous les réserves d'usage».

Il peut manquer quelques renseignements pour certaines opérations effectuées «sous les réserves d'usage». Par exemple, les bons du Trésor à un an négociés «sous les réserves d'usage» et les nouvelles obligations du gouvernement du Canada ne portent pas de numéro CUSIP. De même, il est impossible de déterminer le cours des nouvelles obligations du Canada négociées «sous les réserve d'usage» puisque que le coupon d'intérêt applicable à ces émissions n'est pas indiqué dans l'avis d'appel de soumissions.

Ce manque d'information peut obliger les sociétés membres à modifier leurs systèmes informatisés afin de confirmer toutes les opérations sur ces titres effectuées «sous les réserves d'usage».

3. **Que doit-on fournir pour les opérations effectuées «sous les réserves d'usage»?**

Toutes les opérations sur titres d'emprunt effectuées «sous les réserves d'usage» doivent être documentées au moyen des pièces prescrites à l'article premier du titre XX des Règlements de l'ACCOVAM - Registres obligatoires. En vertu de l'alinéa (h) de l'article premier du titre II des Règlements, les sociétés membres sont tenues d'envoyer des avis d'exécution à leurs clients :

«...Ces avis doivent être envoyés rapidement aux clients et indiquer au moins :

- . le jour,
- . la commission ou le courtage, le cas échéant,
- . le nom du représentant ou du courtier qui a effectué l'opération,
- . la quantité et la désignation de la valeur,
- . la somme à payer,
- . si la personne ou la société qui a effectué l'opération agissait à titre de contrepartiste ou à titre de mandataire.»

Pour se conformer à ce règlement, les Membres doivent communiquer aux clients toute l'information disponible au moment de l'opération effectuée «sous les réserves d'usage». Les confirmations données aux clients doivent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- . un avis d'exécution
- . un avis envoyé par télécopieur ou par télex, ou
- . une lettre.

À noter que les enregistrements électroniques par téléphone ne sont pas une forme acceptable de confirmation.

4. Quelles sont les exigences de couverture applicables aux opérations effectuées «sous les réserves d'usage»?

Les exigences de couverture pour les opérations effectuées «sous les réserves d'usage» sont énoncées à l'article 8 du titre premier des Règlements. Par exemple, lorsqu'une société membre vend à découvert une obligation négociable à 20 ans du gouvernement du Canada le 29 janvier 1992 et que l'adjudication doit avoir lieu le 15 février 1992, la couverture exigée sur l'inventaire du Membre est égale à 4 % de la valeur du marché de l'obligation vendue à découvert. Pour ce qui est de la date de règlement, les courtiers sont tenus d'inscrire l'engagement de vente future au tableau 8 du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes et d'appliquer le même taux de couverture.

5. Les compensations de couverture sont-elles permises pour les opérations effectuées «sous les réserves d'usage»?

Lorsqu'une société membre agit en qualité de contrepartiste et vend à découvert une nouvelle émission de titres d'emprunt du gouvernement fédéral «sous les réserves d'usage», il n'est pas possible d'appliquer une compensation de couverture contre une promesse d'achat des titres avant la date d'adjudication. Si la société membre a fait une soumission pour ces titres, aucune compensation n'est permise parce qu'il n'est pas garanti que la soumission sera satisfait, le cas échéant, le jour même de l'adjudication.

Les Membres sont priés de consulter les récentes modifications aux règlements régissant les couvertures applicables aux obligations dans le Bulletin n° 1815 daté du 24 septembre 1991, qui énonce les compensations de couverture permises pour les obligations. Par exemple, lorsqu'un Membre a vendu à découvert une OGC à 20 ans «sous les réserves d'usage», cette opération peut être compensée par n'importe quelle position en compte sur OGC faisant l'objet du même taux de couverture.

Pour tout renseignement supplémentaire concernant ce qui précède, veuillez communiquer avec le soussigné au numéro (416) 364-6133.

Le directeur de la conformité,
Louis P. Piergeti

VEUILLEZ TRANSMETTRE CE BULLETIN AUX INTÉRESSÉS DANS VOTRE FIRME

